

qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 17 avril 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : CH. SUE.

N° 31. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 17,612 fr. sur l'exercice 1860.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu que diverses circonstances ont empêché de terminer dans les délais réglementaires les deux constructions neuves suivantes, inscrites au budget local de l'exercice 1859 :

1° Le magasin de Fareute destiné à renfermer les approvisionnements de la flotte,

2° Les locaux de punition attenants à la caserne de Papeete ;

Considérant la nécessité pressante de terminer lesdites constructions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

De l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire et extraordinaire s'élevant à la somme de *dix-sept mille six cent douze francs* —

Dont une partie montant à 14.675 »
sera affectée au magasin de Fareute,

Et dont l'autre partie montant à 2.937 »

17.612 »

sera affectée aux locaux de punition—

Sera ouvert à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur sur l'exercice 1860.

Art. 2. Ce crédit, montant exact des sommes restant à dépenser, suivant les devis estimatifs des constructions, pour les terminer, sera réalisé par un prélèvement de somme égale sur la caisse de réserve, pour être affectée aux dépenses du Chapitre II, *Matériel*, article 1^{er}, exercice 1860.

Art. 3. L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera enregistré